ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 36822

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 32477 du 5 juillet 1999, relative à la prise en compte, dans le dispositif ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi), des années de service en Algérie afin de faciliter le départ en préretraite des anciens combattants, demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, de lui préciser les perspectives et les échéances de « l'étude actuellement en cours avec l'UNEDIC » (JO - AN 16 août 1999).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants sur la mise en oeuvre de l'article 121 de la loi de finances pour 1991, prévoyant un régime particulier en faveur des anciens combattants pour la préretraite ARPE. Cette mesure était très attendue car elle étend à tous les combattants d'Afrique du Nord salariés du secteur privé de droit à une pré-retraite dans des conditions avantageuses. En outre, elle vient compléter, en faveur des actifs, la mesure de retraite anticipée prise au profit des chômeurs de longue durée par la loi de finances pour 1998. Les dispositions de la loi de finances pour 1991 ne pouvaient être appliquées en l'état, le régime de l'ARPE ayant été modifié entre-temps dans des conditions qui en auraient dénaturé le sens et augmenté le coût sans profit pour les bénéficiaires puisqu'elles auraient seulement transféré sur l'Etat une grande partie du financement, jusqu'alors assuré par des cotisations patronales et salariales. Le secrétaire d'Etat a cependant tenu à rechercher une solution pour sortir de cette impasse. Avec l'accord du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, une convention vient d'être conclue le 7 décembre 1999 avec l'UNEDIC, au terme de laquelle le dispositif « ARPE ancien combattant » pourra être accordé aux salariés à qui cette préretraite a été refusée par leur employeur entre le 1er janvier et le 31 décembre 1999, l'Etat prenant à sa charge l'intégralité de l'allocation due. La mise en oeuvre de cette convention sera assurée par les guichets des ASSEDIC auxquels les intéressés peuvent d'ores et déjà s'adresser.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36822
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6234
Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 311